

Date de dépôt : 13 septembre 2013

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Veyrier (création d'une zone 5) au 25A, chemin Sur-Rang

Rapport de M. Sandro Pistis

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été examiné durant la séance du 29 mai 2013 sous la présidence de M. François Lefort. Ont également participé aux travaux M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, secteur des affaires juridiques, DU, et M^{me} Isabel Girault, directrice générale, de l'office de l'urbanisme, DU, que je tiens ici à remercier au nom de la commission.

Le procès-verbal de séance a été tenu par M^{me} Laura Platchkov ; qu'elle soit également remerciée pour son travail.

Présentation du projet de loi

M. Farès Derrouiche explique que ce projet de loi est d'initiative communale. Il invite la modification de zone agricole en zone 5 villas.

Cette parcelle se situe dans le maillage des villas et se limite à une seule parcelle.

L'affectation actuelle n'a rien à voir avec l'utilisation actuelle. C'est la commune qui a initié ce projet et le département a encadré les procédures d'adoption. Ce projet dépend du plan directeur communal qui spécifie plusieurs périmètres pour des toilettages de zones. Ce périmètre fait partie des périmètres de toilettage de zone. Par rapport au PDCn, la parcelle n'a aucune incidence sur la pénétrante de verdure.

Lors de l'enquête publique, ce projet n'a suscité aucune observation. Le Conseil municipal a préavisé favorablement et il n'y a pas eu d'opposition.

Questions/réponses

Un commissaire (Ve) remarque qu'il s'agit d'un petit déclassement qui concerne grosso modo une seule villa. Il demande comment il se fait que cette zone agricole ait été créée à cet endroit, alors qu'il s'agit d'une « excroissance » dans un terrain de zones villas. Il demande pourquoi n'avoir pas créé directement de zone villa sur cette parcelle, puisque les maisons existaient en continuité les unes des autres.

M. Derrouiche n'a pas de réponse.

Un commissaire (Ve) demande s'il est possible de construire des piscines en zone agricole.

M. Derrouiche répond que dans ce cas, c'était une dérogation.

M. Pauli rappelle qu'en 1929, le Grand Conseil a créé une 5^e zone. Il n'y avait pas de division entre zone agricole et zone villas. Il y a eu une grande séparation en 1952, où pour l'ensemble du canton, on a dû délimiter ce qui était villa et zone agricole.

Peut-être qu'à ce moment, il y a eu des anomalies. Physiquement, on voit que ce découpage est bizarre.

Et sur la question des piscines, elles ne sont pas autorisables en zone agricole, même par voie dérogatoire.

Toutefois, il y a eu des époques où le département en a néanmoins autorisées par voie dérogatoire, ce qui probablement n'aurait pas dû être le cas. Il évoque des vagues d'oppositions, de contestations, de recours.

Un commissaire (UDC) demande s'il n'aurait pas convenu d'en faire une zone modifiée, pour être cohérent par rapport aux objectifs du PDCn.

M. Pauli suppose qu'il s'agit de la mise à jour de 2010. A un moment donné, il s'agit de mettre à jour la carte du schéma directeur du PDCn.

Les personnes qui ont fait cette mise à jour ont respecté les zones telles qu'elles existaient. C'est pour cela que de petites parcelles restent en zone agricole. Quand on dessine de tels plans, on ne peut pas regarder tout à une parcelle près.

Il se trouve que la commune de Vernier a fait une analyse plus poussée et effectivement, cela va être un écart. Dans le nouveau PDCn, il n'y aura plus ce décrochement.

Un commissaire (L) confirme que c'est une initiative de la commune. Il dit que la parcelle dépasse 1 000 m². Il rappelle qu'en dessous de 1 000 m² cela peut être un PL du Conseil d'Etat. Ici, le Conseil d'Etat ne pouvait pas le faire.

Ce commissaire conclut que ni le département ni le Conseil d'Etat ne s'est saisi de ce projet. Il est interpellé par le fait que de très grands périmètres en zone agricole devraient être toilettés.

Il s'agit de surfaces de grande envergure. On a laissé sous-entendre que le département n'avait pas de temps ni de disponibilité pour mettre en place du toilettage, car cela nécessite beaucoup de main d'œuvre.

Or là, la CAC est saisie d'un objet de 1 000 m², alors qu'il y a des périmètres de 70 000 m² qui pourraient être déclassés de la même manière. Il serait bien que le département fasse, pour certains grands périmètres, des déclassements de toilettage.

Un commissaire (MCG) dit que son groupe soutiendra ce toilettage.

Un commissaire (Ve) en dit autant.

Le président met au vote les différents articles

1^{er} débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11089 :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 2 R, 1 L, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : –

L'entrée en matière du PL 11089 est acceptée à l'unanimité des présents.

2^e débat

Il n'y a pas d'opposition au titre et au préambule, ceux-ci sont acceptés.

L'article 1 est accepté à l'unanimité.

L'article 2 est accepté à l'unanimité.

L'article 3 est accepté à l'unanimité.

3^e débat

Le PL 11089 est accepté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les députés, au vu de ce qui précède, les membres de la Commission d'aménagement du canton ont accepté ce projet de loi à l'unanimité et vous invitent à en faire de même.

Projet de loi (11089)

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Veyrier
(création d'une zone 5) au 25A, chemin Sur-Rang**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

Le plan N°29822-542, dressé par la commune de Veyrier le 6 avril 2011, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Veyrier, (création d'une zone 5) au 25A, chemin Sur-Rang, est approuvé.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II au bien-fonds compris dans le périmètre de la zone 5, créée par le présent projet de loi.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N°29822-542 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.



COMMUNE DE VEYRIER

MAIRIE DE VEYRIER

VEYRIER

Feuille Cadastrale N° : 53

Parcelle N° : 4822

Modification des limites de zones

Située au N° 25 A, chemin Sur-Rang



Zone 5
DS OPB II

PROCÉDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle 1 / 2500		Date	06.04.2011
		Dessin	LC
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	synthèse enquête technique	11.11.2011	MP
	adaptation graphique	02.03.2012	FaD

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
45 - 00 - 011	VYR
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
542	
Plan N°	Indice
Archives Internes	29822
CDU	
711.6	

